

Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2024

**Arrêté sous-préfectoral
portant convocation des électeurs d'ECURY-SUR-COOLE
à une élection municipale partielle complémentaire les 7 et 14 avril 2024**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant M. Raymond YEDDOU sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU la démission de Mme Béatrice MEXIQUE de son mandat de conseillère municipale au mois de janvier 2024 ;

VU la démission de M. Stéphane FRAPART de son mandat de conseiller municipal au mois de novembre 2023 ;

VU la démission de Mme Anné LINCOLN de son mandat de conseillère municipale au mois d'octobre 2023 ;

VU la démission de Mme Caroline SERVENAY de son mandat de conseillère municipale au mois de mai 2023 ;

VU la démission de Mme Amandine MALAGIES de son mandat de conseillère municipale au mois de mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal d'ECURY-SUR-COOLE est de QUINZE membres ;

CONSIDÉRANT que les démissions susvisées font passer l'effectif réel du conseil municipal de QUINZE à DIX membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 258 du code électoral il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de porter le conseil municipal à son effectif légal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune d'ECURY-SUR-COOLE sont convoqués le **dimanche 7 avril**, et le **dimanche 14 avril 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de CINQ conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à la mairie d'ECURY-SUR-COOLE de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre **le jeudi 14 mars et le dimanche 17 mars 2024**.

La date limite d'inscription sur les listes municipales électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le vendredi 1^{er} mars 2024**.

Les listes d'émergement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir CINQ, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la préfecture de Châlons-en-Champagne, 1 bis rue de Vinetz, **uniquement sur rendez-vous (03.26.26.13.76/70/77)** :

pour le premier tour :

- du **lundi 18 mars au mercredi 20 mars 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **jeudi 21 mars 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

- le **lundi 8 avril 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30 ;
- le **mardi 9 avril 2024** de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 4

La campagne électorale est ouverte le **lundi 25 mars 2024** et s'achève le **samedi 6 avril 2024 à minuit** pour le premier tour. Elle sera ouverte du **lundi 8 avril 2024 au samedi 13 avril 2024 à minuit** en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 5

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense de propagande électorale.

Article 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, **au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.**

Article 9

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la préfecture de la Marne **dès le lundi matin suivant le tour de scrutin**, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne et le maire d'ECURY-SUR-COOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour des élections municipales partielles complémentaires susvisées, **soit au plus tard le samedi 24 février 2024.**

Le sous-préfet d'arrondissement

Raymond YEDDOU

